

Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 2 de la Régie

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DU
DISTRIBUTEUR DE MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE

ABONNEMENT / ARTICLE 2.1

1. Référence : Pièce [B-0008](#), page 4.

Préambule :

« Par souci de clarté et de cohérence, le Distributeur propose d'ajouter une modalité similaire à celle proposée à l'article 2.1 des CS pour lui permettre d'intercepter et de refuser les demandes d'abonnement liées aux situations prévues à l'article 5.1.1.

À cet effet, la modalité pourrait notamment viser les différentes situations suivantes auxquelles le Distributeur a déjà été confronté :

- un client présente une demande d'abonnement pour un lieu de consommation où un autre client doit des sommes au Distributeur et continue de demeurer dans ce lieu de consommation;
- un client présente une nouvelle demande d'abonnement sous un nouveau nom afin de mettre fin à son abonnement précédent dans lequel il doit des sommes et ainsi éviter des procédures de recouvrement;
- un client présente une demande d'abonnement pour permettre à un autre client d'éviter l'application d'une modalité des Tarifs d'électricité (les « Tarifs ») ou des CS, notamment l'application du tarif CB ou des modalités des CS applicables à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les changements de responsabilité d'un client pour un autre client faisant partie du même groupe corporatif ou qui ont des administrateurs, dirigeants ou actionnaires en commun, afin de se soustraire aux règles d'application de la puissance à facturer minimale fixée par la Régie¹.

[...]

Enfin, le Distributeur constate un dédoublement de la modalité proposée dans l'article 2.1. À cet effet, seule la modalité suivante pourrait être conservée à la fin du bloc « Acceptation de la demande » de cet article : Hydro-Québec peut refuser votre demande d'abonnement ou mettre fin à votre abonnement si votre demande ou votre abonnement a pour but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou dans les présentes Conditions de service, ou encore d'en bénéficier. » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez illustrer à l'aide d'exemples les situations envisagées par la troisième puce et la quatrième puce du deuxième paragraphe cité en préambule.

Réponse :

1 **Pour la troisième puce, la modalité pourrait viser des situations où le**
2 **Distributeur constate qu'un client fait un usage cryptographique appliqué aux**
3 **chaînes de blocs (l' « Usage cryptographique ») à son lieu de consommation et,**
4 **après l'avoir informé du tarif applicable, le Distributeur reçoit une demande**
5 **d'abonnement d'un autre client pour ce même lieu de consommation. À cet**
6 **effet, le Distributeur a déjà vécu une situation où il a informé le client que son**
7 **abonnement allait basculer au tarif CB et, peu de temps après, il recevait pour**
8 **ce même lieu de consommation une nouvelle demande d'abonnement au nom**
9 **d'une entreprise dont le client actuel est le seul administrateur. Cette**
10 **manœuvre force le Distributeur à recommencer ses vérifications portant sur**
11 **l'utilisation de l'électricité et permet aux clients de gagner plusieurs semaines,**
12 **voire plusieurs mois, avant d'être à nouveau basculés au tarif CB.**

13 **Pour la quatrième puce, la modalité pourrait viser des situations où un client**
14 **modifie la responsabilité de l'abonnement pour le service d'électricité d'un lieu**
15 **de consommation afin d'éviter l'application de la puissance à facturer minimale.**
16 **Par exemple, le Distributeur a déjà été confronté à une situation où la**
17 **responsabilité d'un aréna était modifiée de façon périodique pour faire assumer**
18 **cette responsabilité par différents départements d'une même municipalité.**

- 1.2 Veuillez proposer un libellé, en remplacement de celui actuellement proposé (lequel est souligné en préambule) qui permettrait au Distributeur de refuser une demande d'abonnement uniquement dans les cas identifiés dans les quatre puces du deuxième paragraphe cité en préambule.

Réponse :

19 **Le Distributeur réitère que sa proposition a notamment pour objectif d'ajouter**
20 **une modalité similaire à celle prévue à l'article 5.1.1 des CS en vigueur, afin de**
21 **lui permettre d'intercepter et de refuser les demandes d'abonnement liées aux**
22 **situations prévues à cet article, dans le cas où aucune demande de résiliation**
23 **d'abonnement n'est soumise. En effet, comme mentionné dans la réponse à la**
24 **question 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, à la pièce**
25 **HQD-2, Document 1.1 ([B-0008](#)), dans la plupart des cas, un abonnement prend**
26 **fin en raison d'une demande d'abonnement faite par un autre client. Dans ces**
27 **cas, puisque le client pour lequel l'abonnement est résilié ne pose aucun geste**
28 **et ne fait aucune demande de résiliation de son abonnement, les modalités de**

1 l'article 5.1.1 sont difficilement applicables dans toutes les situations vécues
2 par le Distributeur.

3 Le Distributeur est donc d'avis que la modalité proposée à l'article 2.1 doit non
4 seulement avoir un libellé similaire à celui de l'article 5.1.1, mais que celui-ci
5 doit être assez large pour que son application ne soit pas limitée à quelques
6 situations précises.

7 Ainsi, le Distributeur est d'avis que la modalité proposée, laquelle a été modifiée
8 dans la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la
9 Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1 ([B-0008](#)), permet de cibler les situations
10 visées par les quatre puces citées en préambule, considérant notamment que
11 la 3^e puce vise les demandes qui ont pour but d'éviter l'application d'une
12 modalité dans les Tarifs ou les présentes CS.

13 Cela étant, le Distributeur soumet la proposition de libellé suivante, similaire à
14 celui de l'article 5.1.1 :

15 **Hydro-Québec peut refuser votre demande d'abonnement dans les cas**
16 **suivants :**

- 17 • **Un client ou une cliente doit des sommes à Hydro-Québec et**
18 **continue de bénéficier du service d'électricité au lieu de**
19 **consommation visée par votre demande d'abonnement ;**
- 20 • **Votre demande a pour effet de permettre à vous ou à un autre client**
21 **ou une autre cliente d'éviter l'application d'une modalité prévue**
22 **dans les Tarifs ou les présentes Conditions de service.**

MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE SERVICE EN LIEN AVEC L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

2. Références :
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3;
 - (ii) Dossier R-4270-2024, Phase 4C, pièce [B-0384](#), p. 8 à 13;
 - (iii) Dossier R-4270-2024, Phase 4C, pièce [B-0383](#), p. 17 et 18.

Préambule :

(i) « 11. *Considérant que ce sujet a fait l'objet d'un examen exhaustif par la formation de la Demande tarifaire 2025 et par l'ensemble des participants, jusqu'à la prise en délibéré, et que la preuve est complète, le Distributeur, en conformité avec le paragraphe 48 précité, verse au présent dossier, comme pièce HQD-1, Document 2, l'entièreté de sa preuve relative aux CS [note de bas de page 1 : À l'exception du suivi sur l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et la réattribution des quantités du bloc réservé rendues disponibles]. Il dépose également la pièce HQD-1, Document 1, laquelle fait état du contexte de la présente demande en plus de mettre à jour certains éléments de la preuve initiale incluant notamment le retrait*

du suivi sur l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et la réattribution des quantités du bloc réservé rendues disponibles, lequel est traité dans le cadre du dossier R-4307-2025 » [nous soulignons]

(ii) Nouvel article 1.2 : Réattribution de quantités admissibles du solde du bloc réservé pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

(iii) « 4.3 Modifications pour l'usage cryptographique

Dans le dossier R-4045-2018, la Régie a reconnu que les abonnements à des fins d'usage cryptographique ont des caractéristiques inhérentes qui les rendent plus risqués, notamment une consommation fortement influencée par le cours des cryptomonnaies, une pérennité incertaine, des équipements facilement déplaçables et des montées en charge rapides.

Considérant ces risques, le Distributeur propose les modifications suivantes :

[...]

- Article 6.5 : Conserver le dépôt d'un abonnement pour lequel au moins 50 kW de puissance installée sont utilisés à des fins d'usage cryptographique pour toute la durée de l'abonnement ;
- Article 7.2.1 : Retirer l'obligation de transmettre un avis de retard de 9 jours pour l'ensemble des abonnements à des fins d'usage cryptographique pour lesquels au moins 50 kW de puissance installée sont utilisés à cette fin. De ce fait, seul un avis d'interruption de 9 jours serait transmis dans ces cas.

En raison des risques et caractéristiques inhérentes à ce secteur, l'avis de retard ne fait qu'allonger la période d'attente et de recouvrement, augmentant d'autant la perte potentielle du Distributeur. Par ailleurs, la modification permet d'assurer une cohérence dans le traitement de tous les abonnements à des fins d'usage cryptographique puisqu'en vertu des articles 7.2.1 et 17.2 des CS, seul un avis d'interruption est requis dans le cas d'un abonnement à des fins d'usage cryptographique de grande puissance qui ne paie pas sa facture à l'échéance. » [nous soulignons]

Demandes :

2.1 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le Distributeur ne demande pas à la présente formation d'approuver les modifications à l'article 1.2 visées aux références (i) et (ii). Dans l'affirmative, veuillez déposer le texte complet de la pièce visée à la référence (ii), en excluant les dispositions qui ne sont pas soumises à l'approbation de la présente formation.

Réponse :

1 Le Distributeur confirme que les modifications proposées à l'article 1.3 des CS
2 (article 1.2 proposé aux références (i) et (ii)) sont présentées au dossier
3 R-4307-2025.

4 À cet effet, le Distributeur dépose au présent dossier, sous la cote HQD-1,
5 Document 3, une révision de la pièce révisée HQD-6, Document 4 ([B-0384](#)) citée
6 en référence (ii), dans laquelle les modifications proposées à l'article 1.3 sont
7 retirées.

8 Le Distributeur profite également de l'occasion pour effectuer les quelques
9 mises à jour suivantes au texte des CS :

- 10 • **Retrait de la définition de « puissance apparente projetée » du**
11 **chapitre 21 des CS. En effet, bien que cette expression ait été retirée du**
12 **texte des CS, elle y est toujours définie au chapitre 21 ;**
- 13 • **Modification du titre de la loi mentionnée dans l'article 13.1 des CS. En**
14 **effet, conformément à l'article 106 de la *Loi assurant la gouvernance***
15 ***responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses***
16 ***dispositions législatives*, le titre de la *Loi sur les systèmes municipaux***
17 ***et les systèmes privés d'électricité* est modifié par la suppression de**
18 **« et les systèmes privés » ;**
- 19 • **Modification de la définition de « réseau de distribution d'électricité »,**
20 **afin que celle-ci soit cohérente avec la nouvelle définition de la même**
21 **expression, laquelle est entrée en vigueur suivant l'adoption de la *Loi***
22 ***assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et***
23 ***modifiant diverses dispositions législatives* (voir l'article 18 de cette**
24 **loi) ;**
- 25 • **Mise à jour de certaines références législatives mentionnées dans la**
26 **section « Institutions financières » de l'annexe II des CS ;**
- 27 • **Correction de coquilles aux articles 1.1 et 9.4.1.**

2.2 Veuillez préciser les éléments factuels et quantitatifs qui justifient chacune des modifications proposées au préambule de la référence (iii), notamment au regard de l'évolution du risque depuis la décision D-2019-052 (R-4045-2018, phase 1). À cet égard, veuillez notamment fournir, pour la période pertinente :

- le nombre d'abonnements visés ayant fait défaut de paiement;
- le nombre de cas où le Distributeur n'a pas pu recouvrer les sommes dues (incluant les départs/cessations d'activités sans paiement);
- les montants facturés, recouverts et radiés (pertes) associés à cette clientèle;
- tout indicateur d'évolution du risque (taux de défaut, taux de recouvrement, délais moyens de recouvrement).

Réponse :

1 Dans le délai imparti, le Distributeur est en mesure de fournir les
2 renseignements présentés dans le tableau R-2.2 ci-dessous en lien avec les
3 abonnements pour lesquels, en date du 6 mars, le tarif CB était le tarif de
4 l'abonnement¹. Toutefois, le Distributeur souligne que ce portrait n'est pas
5 exhaustif puisque, d'après son expérience, la clientèle du secteur des Chaînes
6 de blocs :

- 7 • ne déclare généralement pas l'Usage cryptographique, celui-ci étant
8 généralement découvert par le Distributeur à la suite notamment d'une
9 inspection ;
- 10 • résilie généralement son abonnement avant que le Distributeur puisse
11 démontrer l'Usage cryptographique ;
- 12 • utilise des stratégies comme la transmission de demandes
13 d'abonnement fréquentes pour un même lieu de consommation ou
14 l'utilisation de prête-noms pour se soustraire aux effets de l'Usage
15 cryptographique prévus dans les Tarifs et dans les CS.

16 Les abonnements des clients qui n'ont pas déclaré leur Usage cryptographique
17 et que le Distributeur n'a pas encore découvert n'apparaissent donc pas dans
18 le portrait suivant.

¹ Cela exclut les abonnements pour lesquels le tarif CB a été appliqué dans le passé (ex. : passage du tarif G au tarif CB, puis retour au tarif G). Par ailleurs, les abonnements de grande puissance sont également exclus.

Tableau R-2.2
Portrait des abonnements actifs et finaux en date du 6 mars 2026 pour lesquels le tarif CB était le tarif de l'abonnement à cette date

	Abonnements actifs	Abonnements finaux ⁽¹⁾
Nombre d'abonnements	17	50
Nombre d'abonnements en défaut de paiement	9	50
Nombre d'avis de retard transmis dans les 12 derniers mois	36	6
Nombre d'avis d'interruption transmis dans les 12 derniers mois	6	1
Nombre d'interruptions des clients responsables des abonnements visés	6	48
Nombre d'abonnement pour lesquels des interruptions ont été réalisées pour cause de vol d'électricité	Sans objet	5
Soldes dus	335 805 \$	9,4 M\$
Montants radiés	Sans objet	4,6 M\$

(1) Les abonnements finaux correspondent à des abonnements résiliés notamment en raison d'une cessation d'activités ou de l'abonnement d'un autre client pour un même lieu de consommation. Par ailleurs, la plupart de ces abonnements sont finaux depuis plus de 12 mois.

1 **Par ailleurs, en 2024, le Distributeur a procédé à deux analyses, dont les**
 2 **principaux constats sont les suivants :**

- 3 • **Dans un échantillon de 58 inspections faites sur la base d'une**
 4 **consommation anormalement élevée ou d'une délation, environ 50 %**
 5 **visaient un Usage cryptographique clandestin et non déclaré. Dans ces**
 6 **cas, un montant total d'environ 300 000 \$ a été réclamé aux clients visés**
 7 **dans le cadre des corrections de factures effectuées conformément à**
 8 **l'article 4.5 des CS ;**
- 9 • **Dans un échantillon de 50 abonnements pour lesquels plus de**
 10 **50 000 kWh avaient été consommés dans les 12 derniers mois, près de**
 11 **60 % visaient un Usage cryptographique et n'étaient pas facturés**
 12 **correctement. Dans ces cas, un montant total de près de 17 M\$ en lien**
 13 **avec une consommation de plus de 130 GWh a été réclamé aux clients**
 14 **visés dans le cadre des corrections de factures effectuées**
 15 **conformément à l'article 4.5 des CS. Par ailleurs, les montants des**
 16 **dépôts que le Distributeur avait en sa possession pour ces**
 17 **abonnements ne permettaient pas de couvrir leur risque réel établi sur**
 18 **la base de la méthode prévue à l'article 6.2 (écart de plus de 700 000 \$).**

1 À l'automne 2024, le Distributeur a également entamé huit procédures
2 judiciaires distinctes, lesquelles visent 14 clients et 22 abonnements en lien
3 avec des situations d'Usage cryptographique clandestin et de vol d'électricité².
4 Le total des montants non perçus lié à ces procédures est de 3,3 M\$.

5 Enfin, le Distributeur mentionne les éléments suivants :

- 6 • Sa proposition à l'article 6.5 vise à conserver le dépôt tant que l'Usage
7 cryptographique est actif. Cette proposition permettrait ainsi d'éviter
8 des manœuvres administratives, soit le remboursement du dépôt et la
9 demande d'un nouveau dépôt, suivant l'échéance de la période de
10 référence de 48 mois qui serait applicable, si la proposition du
11 Distributeur devait être refusée ;
- 12 • Ses propositions aux articles 6.5 et 7.2.1 visent également à permettre
13 une uniformité de traitement entre tous les clients du secteur des
14 Chaines de blocs. En effet, en vertu de l'article 17.2 des CS en vigueur,
15 un abonnement à des fins d'usage cryptographique de grande
16 puissance est toujours considéré comme étant très risqué. En
17 conséquence, dans le cas d'un abonnement à des fins d'usage
18 cryptographique de grande puissance :
 - 19 ○ le Distributeur peut déjà conserver le dépôt pour une période
20 supplémentaire de 48 mois (article 6.5 des CS en vigueur) ; et
 - 21 ○ seul un avis d'interruption est requis dans les cas où le
22 Distributeur a l'intention d'interrompre un client qui ne paie pas sa
23 facture à l'échéance (article 7.2.1 des CS en vigueur).

² Trois de ces abonnements se retrouvent dans le tableau R-2.2.